



CONTRAT DE VENTE DE PRODUITS LAITIERS FERMIERES

Avant-propos :

Cette proposition de contrat vise à répondre aux demandes des producteurs de produits laitiers fermiers devant se conformer à l'obligation de proposer, à compter du 1^{er} janvier 2023, un contrat à son premier acheteur (loi dite « EGALIM 2 »).

Si la communication d'une proposition de contrat est rendue obligatoire, elle ne rend pas obligatoire la signature d'un contrat dont vous n'accepteriez pas les termes.

La proposition de contrat par le vendeur ouvre à une discussion sur les différentes clauses. Toute réserve ou refus de la proposition de contrat par l'acheteur devra être justifié(e) auprès du vendeur dans un « délai raisonnable ».

Par ailleurs, sont exonérés de la contractualisation : les producteurs dont le chiffre d'affaires pour une catégorie de produit laitier fermier est inférieur au seuil de 10 000 euros fixé par le décret n°2022-1669 du 26 décembre 2022, la vente directe au consommateur, marché public, les associations caritatives, magasins de producteurs (selon si statut vente directe ou non).

Cette proposition de contrat est un modèle ; les rédactions proposées ne sont en aucun cas limitatives et ne sont que des exemples rédactionnels. Un guide d'aide à la contractualisation accompagne ce modèle de contrat.

Ce modèle reprend l'intégralité des clauses obligatoires telles que prévues par la législation française, et plus particulièrement l'article L.631-24 du Code rural et les dispositions du code de commerce. Ces dispositions obligatoires sont identifiées par un alignement bleu à côté de l'article visé.

Recommandation :

Ce document peut nécessiter l'appui par un professionnel juridique.

Entre les soussignés :

Le producteur :

[Raison sociale de l'élevage, adresse du siège social]

N° SIRET :



Ci-après dénommé « le vendeur »,

D'une part,

Et,

L'acheteur :

[Raison sociale, adresse du siège social]

N° SIRET :

Représenté par [nom] en qualité de [fonction]

Ci-après dénommé « l'acheteur »,

D'autre part,

Ci-après désignés individuellement « Partie » et ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2021-1357 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite « Egalim 2 »), la contractualisation est rendue obligatoire concernant la vente de produits fermiers à compter du 1^{er} janvier 2023.

A l'initiative du producteur, les Parties se sont rapprochées en vue de déterminer ensemble les modalités de leur relation d'affaires.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le contrat a pour objet de déterminer la relation contractuelle commerciale entre le producteur vendeur de produits laitiers fermiers, et son acheteur.

Il est entendu que le contrat n'entraîne aucune notion d'exclusivité entre les Parties.

Article 2 – Durée

Le contrat est conclu à compte du [date] pour une durée initiale [INDIQUER LA DUREE DU CONTRAT]¹, soit jusqu'au [date].

¹ A partir de 2023 : La durée du contrat ne peut être inférieure à 3 ans (article L.631-24 CR).
FNPL FNEC | Modèle contrat de vente produits fermiers – version n°1 du 07/04/2023

Au terme de cette période initiale, le contrat sera renouvelable :

Option 1 : par tacite reconduction pour une durée équivalente soit [XXX ans/mois]

Option 2 : par tacite reconduction pour une durée de [XXX ans/mois].

Option 3 : par un écrit signé entre les parties déterminant les modalités de reconduction.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne souhaiterait pas reconduire le contrat, celle-ci pourra dénoncer le contrat par courrier motivé adressé à l'autre Partie au moins [30 jours / 3 mois / 6 mois] avant l'échéance du présent contrat.

En tout état de cause, lorsque le non-renouvellement émane de l'acheteur, ce préavis ne peut être inférieur à 3 mois.

Durant toute la durée dudit préavis, les Parties s'engagent à poursuivre leur relation d'affaire de bonne foi et conformément aux obligations dictées par le présent contrat.

L'une ou l'autre des Parties pourra également dénoncer le contrat en cours d'exécution selon les modalités déterminées par l'article « résiliation » ci-après.

Article 3 – Produits concernés

Durant la durée d'exécution du contrat, le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les produits aux caractéristiques et dans les modalités ci-après décrites :

- Désignation du/des produit(s) et quantité : [A LISTER ET COMPLETER ; préciser si particularités type AOP, ...]

PRODUIT	QUANTITE TOTALE
XXX	X
XXX	X

- Caractéristiques particulières des produits : [A COMPLETER SI NECESSAIRE ; notamment viser les cahiers des charges, un accord interprofessionnel, saisonnalité, autre document ...]

- Autres précisions : [A COMPLETER SI NECESSAIRE]

Option : Les Parties admettent que la quantité des produits pourra faire l'objet d'un ajustement de [X % OU X produits], en plus ou en moins. Toute variation au-delà devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties pour la durée restante du contrat.

Les Parties conviennent de se rencontrer tous les [3 mois / 6 mois / 1 an/...] afin d'échanger sur les modalités précitées et leurs éventuelles évolutions. Toute modification des dispositions devra faire l'objet d'un avenant signé entre les Parties.



Article 4 – Modalités de livraison des produits

Les Parties conviennent que la [livraison /ramassage] des produits sera effectuée par [l'acheteur sur l'exploitation du vendeur], soit [indiquer l'adresse].

Les Parties conviennent que la livraison se fera selon un calendrier communiqué par le vendeur à l'acheteur au plus tard [XX jours / semaines / mois] avant la livraison des produits. Le planning sera communiqué par le vendeur par : [appel téléphonique / email / ...].
Autre disposition : Mail, bon de livraison.

Les Parties conviennent que le transfert de propriété sur les marchandises interviendra au moment de : [la livraison des produits à l'acheteur sur le lieu de l'exploitation].
Autres options : dépôt des produits par le vendeur chez l'acheteur, livraison des produits au transporteur sous la responsabilité de l'acheteur, ...

Dans l'hypothèse où l'acheteur ou le vendeur ne pourrait ou ne voudrait collecter, une pénalité de X € sera appliquée à la partie défaillante par [jour/semaine/mois] de retard de livraison ou d'enlèvement.

Il est entendu entre les Parties qu'en cas d'aléa exceptionnel affectant l'une ou l'autre des parties indépendamment de son fait, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes ou les délais de livraison prévus au contrat.

Sont notamment entendus comme « aléa exceptionnel » entre les Parties la survenance des éléments suivants : A COMPLETER SELON SOUHAIT : [événements climatiques, incendies ou eaux, catastrophes naturelles, épidémies, événements sanitaires, décisions d'une autorité départementale/régionale/nationale, risque avéré pour la sécurité des personnes et/ou des biens, accident durant le transport]

La Partie concernée informera l'autre Partie sans délai et par tout moyen écrit (courrier, email) de la survenance d'un aléa exceptionnel.

Article 5 – Modalités de détermination du prix

Pour des informations sur des indicateurs nationaux ou locaux, renvoi au guide d'aide à la contractualisation FNEC/FNPL.

Option 1 : Prix fixe

Les parties conviennent d'un prix ferme à hauteur de [INDIQUER LA VALEUR] € par [PRODUIT] pour la période [XXX au XXX].

Au terme de cette période, le prix sera révisé selon des indicateurs librement déterminés par les parties et ci-dessous cités :

- [XXX]

Option 2 : Formule de prix

Conformément à l'article L.631-24 du Code rural et de la pêche maritime, le prix est déterminé sur la base de trois indicateurs :

- **Un ou plusieurs** indicateurs relatifs aux coûts de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts
- **Un ou plusieurs** indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur le marché sur lequel opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix ;
- **Un ou plusieurs indicateurs** relatifs à la qualité ou au cahier des charges.

Les parties conviennent d'utiliser et pondérer les indicateurs comme suit :

- ...% pour l'indicateur relatif aux coûts de production
- ...% pour l'indicateur de prix de marché
- ...% pour l'indicateur de qualité

Ainsi, la formule de prix convenue par les Parties est la suivante : [A COMPLETER]

[Primes spécifiques, autres...]

Dans l'hypothèse où l'un des indicateurs cités ne seraient, temporairement, plus publiés, les Parties conviennent de [A COMPLETER].

En cas de non-publication de l'indicateur pendant plus de [X mois/années], les Parties s'engagent à se réunir afin de modifier, par écrit, la détermination du prix convenu entre elles.

Article 6 – Clause de renégociation du prix

Les Parties s'engagent à renégocier le prix convenu entre elles dans l'hypothèse où l'un des indices ci-dessous cités subit une importante variation.

Les prix varieront notamment selon les fluctuations des indicateurs suivants : [Exemple : matière première, l'énergie, les emballages, transport...]

Ainsi, la renégociation du présent contrat sera déclenchée lorsque les seuils suivants sont atteints :

- L'indicateur relatif à [Préciser] descendra en dessous de [INDIQUER LE MONTANT] € et montera au-dessus de [INDIQUER LE MONTANT] € ;

OÙ :

- L'indicateur relatif à [Préciser] variera de plus de [X] % par rapport à [Préciser] ;

La renégociation du prix pourra également être demandée par l'une des parties dans l'hypothèse d'un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour une partie.

Toute demande de révision du prix convenu initialement entre les Parties fera l'objet d'une négociation entre elles. La clause de renégociation du prix peut être activée par l'une ou l'autre des Parties, par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie.

Cette demande devra démontrer clairement les conditions de déclenchement de la présente clause, en indiquant notamment un chiffrage circonstancié et argumenté, ainsi qu'une demande d'une première rencontre entre les Parties à un jour et un lieu convenable pour



l'autre partie, et au plus tard 15 jours après réception de la notification. La renégociation sera effectuée de bonne foi et sa période ne pourra excéder une durée totale de [30/45/60] jours.

En cas d'accord entre les Parties sur une révision du prix, cet accord sera écrit et mentionnera la date de prise d'effet des modifications acceptées, ainsi que la durée (temporaire ou permanente) et les nouvelles modalités de détermination du prix.

Dans toutes les hypothèses, durant la négociation (en cas d'accord ou de désaccord), les Parties continueront à exécuter leurs obligations initiales durant toute la période de cette renégociation.

Article 7 – Modalité de facturation et de paiement

Les factures seront transmises par le vendeur et payables par l'acheteur en Euros au plus tard dans un délai de 30 jours après la livraison des produits, conformément au Code de commerce.

Le paiement s'effectuera par [mode de paiement].

Tout retard de paiement donnera lieu, de plein droit et au profit du vendeur, à l'application de pénalités de retard et de recouvrement conformément aux dispositions prévues par le Code de commerce.

Ou en cas de mandat de facturation :

Le vendeur consent à un mandat de facturation au profit de l'acheteur. Ainsi, c'est l'acheteur qui établira la facture et la transmettra au vendeur avec le paiement, toutefois l'acheteur conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA.

Le vendeur dispose d'un délai de [XX] jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte.

Les factures seront transmissibles et payables en Euros au plus tard dans un délai de 30 jours après la livraison des produits.

Le paiement s'effectuera par : [mode de paiement]

Article 8 – Modification du contrat - Confidentialité

Dans l'hypothèse où l'une des Parties souhaiterait modifier les conditions prévues au contrat, elle devra en informer l'autre partie par écrit. Ces modifications ne seront prises en compte que si elles sont acceptées par l'autre partie et feront l'objet d'un écrit (avenant au contrat).
[Un modèle d'avenant au contrat est disponible en annexe]



En toute hypothèse, durant l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement dès qu'elles en ont connaissance de tout événement susceptible de gêner ou d'empêcher l'approvisionnement normal dans les quantités et les qualités requises définies ci-dessus.

Les Parties mettront en œuvre les mesures nécessaires afin de pouvoir rétablir au plus vite les flux commerciaux tels que définis ci-dessus.

Si cela n'était pas possible, les parties s'engagent à se rapprocher et négocier des modifications qui seraient retranscrites par écrit (avenant).

Les Parties s'engagent, sauf obligation légale ou réglementaire ou accord entre elles, à ne communiquer à des tiers aucune information individuelle nominative les concernant ou concernant le présent contrat.

Article 9 – Résiliation du contrat

Le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation, de plein droit et sans pénalité, à la demande de l'une ou l'autre des parties dans l'une des situations ci-après exposées.

Toute autre cas de résiliation unilatérale du contrat, notamment en cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations contractuelles et mise en demeure restée infructueuse durant un délai de [30] jours, pourra faire l'objet d'une contestation et d'une demande de versement de dommages et intérêts par l'autre partie au regard du préjudice subi.

Le montant de cette indemnité s'élève à [XXX euros / sera déterminée amiablement entre les Parties ou selon les procédures de conciliation ou judiciaire].

Hypothèses de résiliation sans indemnité/pénalité : [*accord des parties, lorsque le vendeur souhaite conserver ses produits pour ses propres besoins, modification du mode de production par le vendeur (e.g biologique / conventionnel), arrêt définitif de l'activité de l'une des Parties, ... LISTE A CHOISIR ET/OU COMPLETER*]

La Partie qui souhaite résilier le contrat adressera sa demande à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) et s'oblige à respecter un délai de préavis de :

Option 1 : [X mois/jour]

Option 2 : le délai de préavis correspondant à chaque hypothèse :

<i>Accord des Parties</i>	<i>X jours/mois</i>
<i>Résiliation unilatérale par l'une des Parties</i>	<i>X jours/mois</i>
<i>Hypothèse 3, ...</i>	<i>X jours / mois</i>

Le courrier de résiliation du contrat devra être motivé et détailler les arguments justifiant la demande de résiliation.

Le délai de préavis court à compter de la date de réception de la LRAR par l'autre Partie.

Article 10 - Force majeure



La responsabilité des Parties ne pourra être mise en œuvre dans l'hypothèse d'une inexécution contractuelle, partielle ou totale, qui serait le résultat de la survenance d'un évènement de force majeure (article 1218, Code Civil)

Les Parties s'informeront dans les plus brefs délais et par tout moyen, de la survenance d'un évènement qu'elles considèrent comme un cas de force majeure.

Les Parties se concerteront sans délai pour examiner ensemble les dispositions à prendre pour permettre d'atténuer les effets de cet évènement.

Le cas de force majeure suspend l'exécution des obligations du contrat pendant [une période raisonnable / pendant une période de 30/60/90 jours], excluant le droit éventuel de résilier ou annuler le contrat, ou rechercher la responsabilité de l'autre partie pour défaut d'exécution.

Au-delà de cette période, l'autre partie aura le droit de résilier le contrat dans les conditions figurant à l'article consacré (*renvoi article 9, « résiliation »*).

Article 11 – Litiges et droit applicable

Tout différend pouvant naître à l'occasion du contrat fera l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles conformément à l'article L631-28 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La saisine du médiateur des relations commerciales agricoles sera faite par l'une ou l'autre des Parties.

En cas d'échec de la médiation, dans un délai d'un mois à compter du constat de cet échec, toute partie au litige, après en avoir informé l'autre, pourra saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles ou le président du tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles.

Le droit français sera seul applicable.

ANNEXES, faisant partie intégrante au présent contrat :

- Annexe n°1 : Planning prévisionnel de livraison validé et daté par les Parties,
- Annexe n°2 : XXX
- Annexe n°3 : modèle d'avenant au contrat

Fait en [deux] exemplaires originaux à [ville]

Le : [date]

POUR LE VENDEUR :

Nom :

POUR L'ACHETEUR :

Nom :



Signature et cachet :



Signature et cachet :



<u>ANNEXES</u>

Annexe n°1 : Planning prévisionnel de livraison validé et daté par les Parties ;

[Document à joindre]

Annexe n°2 : XXX

[Document à joindre si besoin]



Annexe n°3 : Modèle d'avenant au contrat

[Ceci n'est qu'une proposition, une trame qui peut être modifiée / complétée].

<p style="text-align: center;">AVENANT N°X AU CONTRAT DE VENTE DE PRODUITS LAITIERS FERMIS</p> <p>Entre les soussignés :</p> <p>Le vendeur (éleveur) : [Raison sociale de l'élevage, adresse du siège social] N° SIRET :</p> <p>Ci-après dénommé « le vendeur »,</p> <p>Et,</p> <p>L'acheteur : [Raison sociale, adresse du siège social] N° SIRET : Représenté par [nom] en qualité de [fonction]</p> <p>Ci-après dénommé « l'acheteur »,</p> <p>Ci-après désignés individuellement « Partie » et ensemble « les parties » ;</p> <p style="text-align: center;">PREAMBULE</p> <p><i>Par contrat en date du [date du contrat], les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les modalités de leur relation d'affaires (ci-après désigné par le « contrat initial »).</i></p> <p><i>[Le vendeur / L'acheteur] ayant fait part de son intention de faire modifier certaines de ces dispositions le [date], les Parties se sont dès lors entendues sur de nouvelles modalités de collaboration détaillées ci-après dans le présent avenant.</i></p> <p><u>Il est convenu et arrêté ce qui suit :</u></p> <p>Article 1 – Modification de l'article n°[X], « [nom de l'article]</p> <p>L'article « [nom de l'article] » du contrat initial est modifié comme suit :</p> <p style="text-align: center;"><i>[... Indiquer la nouvelle rédaction de l'article concerné, et si possible en mettant en avant (exemple gras et/ou <u>souligné</u>) les passages modifiés ...]</i></p>
--



Article 2 : Entrée en vigueur – Dispositions diverses

Le présent avenant entre en vigueur à compter du .

Les autres dispositions du Contrat initial qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en exemplaires originaux à

Le :

POUR LE VENDEUR :

Nom :

Signature et cachet :

POUR L'ACHETEUR :

Nom :

Signature et cachet :